|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24)New Delhi, 15-24 octobre 2024 |  |
|  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | Addendum 31 auDocument 36-F |
|  | 23 septembre 2024 |
|  | Original: anglais |
|  |
| Administrations des États arabes |
| projet de nouvelle résolution [ARB-OTTS] – services OTT |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | La présente proposition de nouvelle Résolution de l'AMNT vise à ce que certaines tâches soient confiées non seulement au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, mais aussi aux commissions d'études compétentes, afin de parvenir à une approche multidimensionnelle permettant à toutes les parties prenantes, en particulier les entreprises, de participer à la recherche de solutions concernant les questions en suspens relatives aux services OTT ("over-the-top"). |
| **Contact:** | Ahmed Tajelsir Atya MohammedAutorité de régulation des télécommunications et des postesSoudan | Courriel: ahmed.atyya@tpra.gov.sd |

ADD ARB/36A31/1

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [ARB-OTTS] (New Delhi, 2024)

(Services OTT)

(New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

*a)* la Résolution 206 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur les services OTT;

*b)* la Résolution 2 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur le domaine de compétence et le mandat des commissions d'études de l'UIT‑T;

*c)* la Résolution 44 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulée "Réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";

*d)* la Résolution 68 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulée "Évolution du rôle du secteur privé au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT",

considérant

*a)* la nécessité d'examiner les aspects opérationnels et techniques des services OTT ainsi que la signification de ces services pour l'action publique, la concurrence, l'innovation et l'économie;

*b)* les questions de protection du consommateur et de confidentialité des données qui intéressent le secteur des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC);

*c)* l'incidence des services OTT sur les marchés des télécommunications/TIC;

*d)* la nécessité de promouvoir un écosystème numérique sécurisé sans entraver l'innovation;

*e)* la nécessité de disposer d'une définition et d'une taxonomie normalisées des services OTT à l'échelle de l'Union;

*f)* l'augmentation du trafic de données liée à la multiplication des services OTT et la nécessité de déployer des infrastructures supplémentaires;

*g)* les avantages des services OTT pour les consommateurs, y compris les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers,

reconnaissant

*a)* les études menées par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D) et le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur les services OTT, en particulier les Commissions d'études 3 et 17 de l'UIT-T et la Commission d'études 1 de l'UIT-D;

*b)* le nombre important et la demande croissante de services OTT, qui ont de fortes répercussions sur la capacité des réseaux de télécommunication;

*c)* le caractère international des services OTT et le droit de chaque État de réglementer son secteur des télécommunications/TIC;

*d)* les conceptions divergentes suivies par les États Membres dans leur traitement des questions relatives aux services OTT;

*e)* l'importance croissante des services OTT dans l'écosystème numérique et les nombreux avantages et défis qu'ils présentent;

*f)* l'importance de l'interopérabilité entre les services OTT et les services de télécommunication traditionnels pour garantir une connectivité ininterrompue aux utilisateurs;

*g)* que le fonctionnement des services OTT repose sur des infrastructures traditionnelles robustes et que les pays en développement rencontrent des difficultés dans ce domaine du fait de leur retard en matière de développement des infrastructures de TIC;

*h)* que la construction de ces infrastructures de base est très onéreuse et qu'il est nécessaire de disposer de modèles de financement innovants et durables pour garantir le progrès, l'accessibilité et l'inclusivité;

*i)* que les services OTT contribuent à l'adoption généralisée des TIC en créant des contenus pertinents à l'échelle locale et en favorisant une utilisation accrue de la capacité des réseaux,

décide de charger les Commissions d'études 2, 3, 11, 12 et 17 et le Comité de normalisation du vocabulaire de l'UIT-T, dans le cadre de leur mandat

1 d'encourager les études relatives aux activités de normalisation relatives aux services OTT, notamment en ce qui concerne les aspects opérationnels et techniques ainsi que les aspects touchant à l'action publique, à l'économie, à la concurrence, à la qualité de service (QoS) et à l'innovation, de ces services;

2 d'élaborer des Recommandations UIT-T, des rapports techniques et des lignes directrices pertinents sur différents aspects des services OTT en tenant compte de la protection du consommateur, de la confidentialité des données, de l'innovation et de la concurrence;

3 de continuer d'étudier l'incidence des services OTT sur les réseaux et services de communication traditionnels, et d'élaborer des politiques pour favoriser la coexistence et l'interopérabilité des services OTT et des services de communication traditionnels;

4 de continuer d'étudier la collaboration entre les prestataires de services de télécommunication et les prestataires de services OTT;

5 d'établir des cadres relatifs à la confidentialité et à la sécurité des données qui soient conformes aux bonnes pratiques internationales, et garantissent la protection des informations des utilisateurs et la confiance dans les services OTT tout en reconnaissant et en respectant la souveraineté et les cadres réglementaires des différents États;

6 d'élaborer une définition et une taxonomie des services OTT qu'il sera convenu d'utiliser à l'échelle de l'Union,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de poursuivre les programmes de renforcement des capacités sur les services OTT, notamment à l'intention des pays en développement;

2 de promouvoir l'adoption de normes et de protocoles techniques communs propres à améliorer l'interopérabilité entre les services OTT et les réseaux de télécommunication traditionnels;

3 de promouvoir la participation des prestataires de services de télécommunication traditionnels et des prestataires de services OTT aux travaux de l'UIT-T en vue de mettre au point des solutions interopérables qui améliorent l'expérience utilisateur et permettent une connectivité fluide;

4 d'encourager les activités de recherche-développement propres à stimuler l'innovation dans les services OTT et étudier de nouvelles possibilités de collaboration et de partenariat entre les différents prestataires de services;

5 de veiller à la collaboration entre les décideurs, les parties prenantes du secteur et les groupes de défense des consommateurs pour le traitement des questions relatives à la qualité de service, à la sécurité, à la protection du consommateur, à la confidentialité des données et aux aspects réglementaires des services OTT;

6 de fournir l'appui nécessaire aux commissions d'études concernées dans la mise en œuvre de la présente Résolution;

7 d'exercer un suivi attentif et permanent de l'évolution de l'écosystème OTT, afin de formuler des conseils sur les meilleures pratiques, les normes techniques et les niveaux de référence du secteur pour encourager la croissance durable, le caractère innovant et l'interopérabilité continue des services OTT, tout en garantissant une expérience utilisateur de qualité;

8 d'encourager et de suivre la mise au point de normes internationales concernant les services OTT, en mettant l'accent sur l'interopérabilité, la solidité de la sécurité, la qualité de service et la fluidité de l'expérience utilisateur sur l'ensemble des plates-formes, dispositifs et réseaux;

9 d'organiser des ateliers réunissant toutes les parties prenantes de l'écosystème OTT; ces ateliers visent à faciliter la collaboration, l'échange de connaissances et la prise en compte des intérêts des parties prenantes, tout en déterminant et en proposant des solutions innovantes pour répondre à leurs besoins et leurs intérêts autant que possible;

10 de contrôler la suite donnée aux résultats ou aux recommandations des ateliers et de présenter au GCNT un résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations,

invite les États Membres et les Membres de Secteur de l'UIT

1 à participer et à contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à faire part de l'expérience acquise dans leurs pays en ce qui concerne les services OTT dans le cadre des réunions des commissions d'études et des ateliers de l'UIT-T;

3 à adopter des politiques qui favorisent la concurrence entre les prestataires de services OTT;

4 à soutenir les initiatives qui garantissent l'inclusivité, la transparence et l'absence de discrimination dans la prestation des services OTT, de manière à promouvoir des conditions équitables pour l'ensemble des parties prenantes;

5 à remédier au décalage entre les prestataires de services OTT et les opérateurs de télécommunications, pour garantir au consommateur une expérience plus cohérente et plus conviviale.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_